

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société C-LOGISTICS (BATIMENT B)  
pour l'exploitation d'un entrepôt  
situé sur la commune de Cestas**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre I<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société GICRAM à Cestas, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ;

**VU** les changements d'exploitant successifs, et notamment le dernier porté à la connaissance de l'administration (accusé de réception du 16 juin 2019) au profit de la société C-Logistics ;

**VU** le porter-à-connaissance déposé le 10 novembre 2022 relatif à la mise à jour du classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'adjonction d'une installation de travail des papiers et cartons ;

**VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmises le 22 juin 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2023, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2007 afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

**1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société C-Logistics, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 120 Quai de Bacalan, 33300 Bordeaux, est tenue, pour son établissement dit « bâtiment B » sis Chemin du Pot au Pin, 33610 Cestas, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « installations autorisées » de l'arrêté du 8 octobre 2007 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2.b) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 287 000 m <sup>3</sup> .	E
1532.2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. 2.b) Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> <i>(stockage extérieur de palettes)</i>	Volume total : 1 300 m <sup>3</sup> .	D
2445	Transformation du papier, carton 2) La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Capacité de production : 4,2 t/j.	D
2910-A	Combustion. A.2. Puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale : 1,2 MW.	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge : 500 kW.	D

L'entrepôt couvert visé par la rubrique 1510 est en particulier autorisé à stocker les quantités maximales de matières suivantes :

- papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés : 88 500 m<sup>3</sup> ;
- bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 : 1500 m<sup>3</sup> ;
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 45 000 m<sup>3</sup> ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 45 000 m<sup>3</sup> ;
- substances et mélanges dangereux pouvant relever des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE : la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation, pour chacune des rubriques 4xxx, est sous le seuil de la déclaration ; la quantité maximale susceptible d'être

présente dans l'installation, pour l'ensemble des rubriques 4xxx, est de 9 tonnes.

#### **ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER**

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 10 novembre 2022.

#### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice des éventuelles dispositions complémentaires prévues par l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2007, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions applicables à leurs rubriques respectives de la nomenclature des installations classées, avec, pour l'application des règles d'antériorité, une date de début de fonctionnement autorisé de chaque installation au 8 octobre 2007.

Par exception au paragraphe précédent, pour l'application des règles d'antériorité de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, la date de début du fonctionnement autorisé de l'installation de transformation des papiers et cartons, classée sous la rubrique 2445, est établie au 10 novembre 2022.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société C-Logistics (Batiment B).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 SEP. 2023**

Pour le **Préfet** par délégation,  
la **Secrétaire Générale**

Aurora Le BONNEC

